

D'incapable à vulnérable : la volonté de respecter la dignité des personnes fragiles



« Derrière le mot d'incapacité se profile la faiblesse humaine avec ses diverses facettes : l'enfant, le vieillard, le malade, le handicapé, l'idiot, le pauvre type, le fou, l'exclu social, le chômeur, le clochard, le surendetté, l'alcoolique, le drogué, etc. » (Ph. Malaurie et L. Aynès, *Droit des personnes. La protection des mineurs et des majeurs* : LGDJ-Lextenso, 10e éd., 2018, n° 493, p. 266)

Une évolution terminologique

En France, bénéficie d'une protection les majeurs protégés de l'article 415 du code civil et les mineurs non émancipés.

Le terme personne vulnérable a remplacé celui d'incapable. Au-delà d'un changement de termes, c'est la manière de penser la protection des personnes fragiles qui a évolué. A l'origine le législateur souhaitait préserver l'ordre public et permettre la conservation des biens familiaux. Désormais, l'objectif est tout autre, le dispositif a évolué **vers la protection de la personne, de ses droits et de sa dignité.**

La vulnérabilité objective est liée intrinsèquement à la personne qui présente des faiblesses physiques ou psychologiques.

La vulnérabilité subjective découle du contexte économique et social.

La loi du 23 mars 2019 a institué le **Juge du contentieux de la protection**, compétent en matière de protection des majeurs vulnérables, d'expulsion des personnes des immeubles d'habitation, de crédit à la consommation, du surendettement des particuliers. Sa compétence matérielle s'étend donc aux personnes vulnérables au sens large du terme. Le législateur a fait le choix de concentrer sur la tête d'un seul magistrat le contentieux relatif aux personnes vulnérables.

Les évolutions législatives

La loi du 14 décembre 1964 concernait la protection des mineurs et celle du **3 janvier 1968** la protection des majeurs. Ces lois ont mis en place **un système très incapacitant pour les personnes protégées**, en les privant totalement ou partiellement de l'exercice de leurs droits. Ce régime se caractérisait également par **un fort interventionnisme judiciaire.**

Le régime de protection des majeurs issus de ces réformes a été considéré comme **inadapté aux évolutions de la population et aux nouveaux types de vulnérabilité.**

Il faudra attendre la **loi du 5 mars 2007** pour réformer le droit des personnes vulnérables. Le législateur souhaite alors protéger sans rendre incapable, avec des mesures moins attentatoires aux libertés personnelles.

La loi du 23 mars 2019 s'inscrit dans le prolongement de la loi de 2007, avec la volonté d'accroître les libertés des personnes vulnérables.



SOPHIE MALBAUT MANAS

Comment protéger les personnes vulnérables ?

La diversification des mesures de protection. - Le code civil de 1804 connaissait seulement deux régimes de protection : la tutelle et la curatelle.

En 1960, le législateur a introduit la sauvegarde en justice, puis en 2007, le mandat de protection future et pour finir en 2015, le législateur a créé l'habilitation familiale.

➡ **La tutelle.** - Il s'agit de la mesure la plus protectrice. Elle concerne les personnes ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile.

➡ **La curatelle.** - Elle est destinée aux personnes ayant besoin d'être contrôlées ou assistées de manière continue dans les actes de la vie civile.

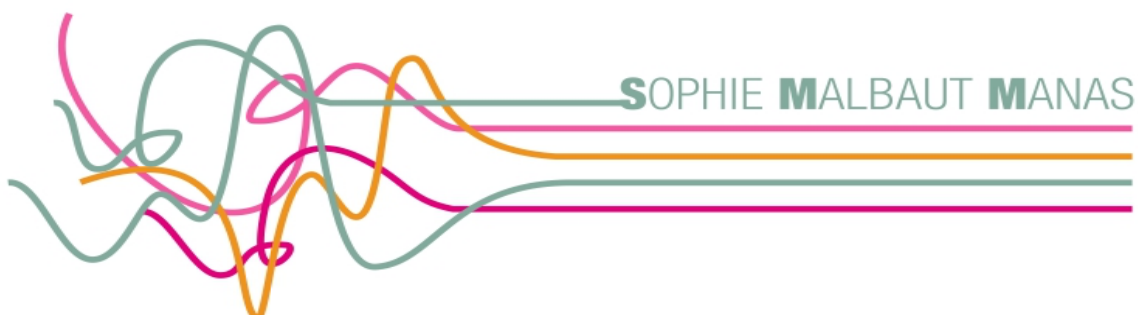
➡ **La sauvegarde en justice.** - Elle peut être prononcée pour des personnes qui ont besoin d'une protection temporaire ou d'être représentées pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

➡ **Le mandat de protection future.** - Une personne peut anticiper le moment où elle pourrait ne plus être en mesure de pourvoir seule à ses intérêts pour des causes justifiant une mesure de protection et désigner une ou plusieurs personnes chargées de l'assister ou la représenter. Le mandat prend effet uniquement lorsqu'il est établi médicalement que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

➡ **L'habilitation familiale.** - Elle permet au juge des tutelles d'habiliter un proche du majeur protégé à l'assister ou le représenter pour des actes ponctuels.

Les principes inhérents à la protection des personnes vulnérables. -

- 1. Le principe de nécessité.** - Une mesure de protection ne peut être prise que si elle est nécessaire au regard de l'état de la personne à protéger et des intérêts en cause.
- 2. Le principe de subsidiarité.** - Une telle mesure est mise en place que si les règles de droit commun ne permettent pas d'assurer une protection suffisante ; et au sein des systèmes de protection, est affirmée une hiérarchie en fonction du caractère plus ou moins attentatoire aux libertés des mesures envisagées. Ainsi, telle mesure ne peut être ordonnée que si telle autre, moins contraignante, moins incapacitante, ne permet pas de protéger adéquatement les intérêts de la personne.
- 3. Le principe de proportionnalité.** - La protection mise en place doit être adaptée à la personne protégée et liée à ses besoins particuliers de protection. Le juge doit choisir le système qui correspond au cas particulier en respectant la gradation voulue par le législateur selon le degré d'altération des facultés



Les apports de la loi du 23 mars 2019

L'union des personnes vulnérables. - La loi du 23 mars 2019 a **supprimé l'autorisation du juge des tutelles**, nécessaire auparavant, pour la conclusion du mariage ou du PACS de la personne protégée. Désormais l'article 460 du code civil énonce : « *La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente* ». L'article 462 du code civil prévoit l'assistance par son tuteur de la personne protégée pour la conclusion d'un PACS.

Cependant, si une autorisation du juge n'est plus nécessaire, le tuteur ou le curateur peut former une opposition dans les conditions prévues à l'article 173 du code civil. Cette opposition devra être tirée d'une condition de fond ou de forme du mariage. A titre d'exemple, l'altération des facultés de la personne protégée peut permettre au tuteur ou curateur de former une opposition pour absence de consentement.

Changement de régime matrimonial. – Pour changer de régime matrimonial, les époux doivent s'adresser à un notaire. Auparavant, en présence d'enfants mineurs la nouvelle convention devait être homologuée par un juge. L'article 8 de la loi du 23 mars 2019 modifie l'article 1397 du code civil, **l'homologation judiciaire obligatoire en présence d'enfants mineurs disparaît**. La suppression s'accompagne du transfert au notaire de la charge de veiller aux intérêts du mineur en alertant le juge des tutelles si le projet des époux compromet manifestement les intérêts patrimoniaux du mineur.

Divorce. - Sous l'empire de la loi du 5 mars 2007, le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage et le divorce par consentement mutuel étaient interdits lorsqu'une personne bénéficiait d'une mesure de protection.

Depuis la réforme, **la loi ouvre au majeur vulnérable la possibilité d'accepter seul le principe de la rupture du mariage** et exempte le tuteur de l'autorisation du juge des tutelles pour exercer l'action en divorce au nom du majeur protégé. Ainsi, seule l'interdiction du divorce par consentement mutuel est maintenue.

Succession. - La loi déjudiciarise l'acceptation pure et simple de la succession échue à la personne protégée. Le tuteur peut désormais accepter purement et simplement la succession sans autorisation si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession en vertu de l'article 507-1 du code civil. Le notaire est donc substitué au juge.

En conclusion. - S'il existe une réelle volonté de protéger la dignité de la personne vulnérable depuis la loi de 2007. Il faut bien constater que le législateur déjudiciarise progressivement le droit des personnes vulnérables. Il est de moins en moins nécessaire pour le tuteur ou curateur de solliciter l'autorisation du juge, pour des décisions pourtant importantes. Ainsi, sous couvert d'une volonté de simplifier, le législateur cherche surtout à désencombrer les juridictions, ce qui risque à terme de nuire à la protection des personnes fragiles.

